SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 10 MARS 2021

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, ~~ARNOULD Freddy~~, ~~PONCELET Alain~~, MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Démission du Président d'Assemblée
2. Démissions de deux conseillers communaux
3. Remplacement de deux conseillers communaux - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment
4. Fixation du tableau de préséance
5. Désignation d'un Président d'assemblée
6. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
7. Désignation des conseillers de l'action sociale
8. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
9. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication
10. Agence de Développement Local - désignations des représentants à l'AG et au CA
11. Agence Immobilière Centre-Ardenne - désignation à l'AG
12. Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration
13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale
14. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant
15. ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne : représentants
16. Association de projet Ardenne méridionale - Désignation d'un représentant au comité de gestion
17. Comité de concertation Commune/CPAS : représentants communaux
18. Comité de négociation/concertation : représentants communaux
19. Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants
20. Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) - Désignation de représentants
21. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation des représentants
22. Conseil de participation Athénée Royale de Paliseul - Désignation d'un représentant
23. Contrat de rivière pour la Lesse : Désignation d'un représentant
24. Contrat de rivière Semois-Chiers : Désignation d'un représentant
25. Foyer Centre Ardenne - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au CA
26. Les Plus Beaux Villages de Wallonie
27. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants
28. Opérateur de transport de Wallonie
29. Parc Naturel - Désignation des représentants communaux à l'AG et au CA
30. Régie communale autonome - Désignation des administrateurs
31. Régie communale autonome - Désignation des membres du collège des commissaires
32. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant
33. Désignation du quart communal - CCATM
34. Désignation du quart communal - CLDR
35. Choix de la clef de répartition des mandats de délégués d'une Commune à l'Assemblée générale des intercommunales
36. Désignations des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets publics
37. IDELUX Eau - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
38. IDELUX Environnement- Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
39. IMIO - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
40. ORES Assets - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
41. SOFILUX - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
42. SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation
43. VIVALIA - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale
44. ART 64 du RGCC renvoi du mandat 19/2608 au collège avant paiement - Révision de la décision du collège communal du 25/01/2021 : ratification
45. Octroi d'une avance de trésorerie à la Fabrique d'Eglise de Maissin
46. Rapport annuel de la CCATM : approbation
47. Rapport annuel de l'opération de développement rural : approbation
48. Dossier 1150 «Rafraichissement hall d'entrée, couloirs et sas de l'Hôtel de ville» : approbation des conditions

et mode de passation

49. Dossier 1166 "Achat d'une mini pelle pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation
50. Dossier 1168 "Achat d'un engin téléscopique" : approbation des conditions et choix du mode de passation
51. Dossier 1169 "Achat d'un porte conteneur pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation
52. Dossier 1173 « Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion
53. VIVALIA - Assemblée Générale extraordinaire du mardi 30 mars 2021.
54. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances
55. Motion visant la création de terrains de motocross en Wallonie
56. Don d'un ancien ordinateur de l'administration communale
57. Mise à disposition d'anciens ordinateurs communaux dans le cadre de la crise sanitaire
58. Rapports d'activités et financiers du PCS
59. Règlement-redevance: AES - ATL- Plaine d'été: 2021-2025
60. Assurance hospitalisation collective SFP - AG Insurance

Huis-clos

61. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
62. Personnel communal : départ à la pension d'un agent communal
63. Personnel communal : départ à la pension d'un agent communal
64. Enseignement - ratifications

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Démission du Président d'Assemblée

Vu les articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, §2 définissant les missions du Président d'assemblée ;
Vu la lettre de démission de la fonction du Président d'assemblée remise par Mr Yvon MOLINE, le 10/02/2021, à l'issue du dernier conseil communal ;
PREND ACTE
de la démission de Mr Yvon MOLINE de ses fonctions de Président de l'assemblée du conseil communal.
Le Bourgmestre, Philippe LEONARD, prend la Présidence du conseil.

2. Démissions de deux conseillers communaux

Vu le courrier du 12/02/2021, par lequel le conseiller communal Alain PONCELET présente sa démission de sa fonction de conseiller communal, et de tous ses mandats dérivés ;
Vu le courrier du 14/02/2021, par lequel le conseiller communal Freddy ARNOULD présente sa démission de sa fonction de conseiller communal ;
Vu l'article L1122-9 du CDLD stipulant que *« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. » ;
Considérant qu'en démissionnant de leur fonction de conseiller communal, Messieurs PONCELET et ARNOULD sont de facto démissionnaires de tous leurs mandats dérivés ;
DECIDE
à l'unanimité :
- d'accepter la démission de Messieurs Alain PONCELET et Freddy ARNOULD de leur fonction de conseiller communal.
- de notifier la présente décision à l'ensemble des intercommunales, et autres associations, dans lesquelles Mr PONCELET et Mr ARNOULD étaient représentants communaux.

3. Remplacement de deux conseillers communaux - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment

Vu les démissions des Messieurs Alain PONCELET et Freddy ARNOULD acceptées ce jour par le Conseil communal, de leur fonction de conseiller communal ;
Considérant que Mr Alain PONCELET et Mr Freddy ARNOULD s'étaient présentés, lors des élections du 14/10/2018 sur la Liste du Bourgmestre ;
Considérant que la première suppléante sur la Liste du Bourgmestre, à l'issue des élections du 14/10/2018 était Mme Anne-Françoise TAHAY, et que celle-ci est devenue conseillère communale le 19/12/2019 , suite à la démission de Mr Jean-Marc LAMBERT;
Considérant qu'en conséquence des deux désistements de ce jour, le deuxième suppléant sur la Liste du Bourgmestre est Mr Didier MARCHAL, et que le troisième suppléant sur la Liste du Bourgmestre est Mr Maurice BOCLINVILLE ;
Considérant que Mr Didier MARCHAL et Mr Maurice BOCLINVILLE ont été invités à venir prêter serment à la séance de ce jour ;

Vu le courrier du 24/02/2021 par lequel Mr Didier MARCHAL porte à la connaissance de Mme la Directrice Générale qu'il ne désire par prendre la place de conseiller communal qui lui revient ;
Considérant qu'en conséquence de cela, Mme Marie-Christine GUISSARD, quatrième suppléante sur la Liste du Bourgmestre, a été invitée à venir prêter serment à la séance de ce jour ;
Vu le courrier du 25/02/2021 par lequel Mme Marie-Christine GUISSARD porte à la connaissance de la Commune qu'elle ne souhaite pas prendre la place de conseillère communale qui pourrait lui revenir, vu l'incompatibilité entre ce mandat politique et son mandat judiciaire ;
Considérant qu'en conséquence de cela, Mr Guillaume DUPUIS, cinquième suppléant sur la Liste du Bourgmestre, a été invité à venir prêter serment à la séance de ce jour ;
Remplacement d'un conseiller communal
Procède au remplacement de Monsieur Alain PONCELET et de Mr Freddy ARNOULD.
Monsieur Maurice BOCLINVILLE a été déclaré 3ième suppléant de la liste du Bourgmestre par décision du Gouverneur, en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018. Il est donc, vu le renoncement de la fonction de Mr MARCHAL, le premier en ordre de suppléance pour remplacer le conseiller démissionnaire, Mr Alain PONCELET.
Monsieur Guillaume DUPUIS a été déclaré 5ième suppléant de la liste du Bourgmestre par décision du Gouverneur, en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018. Il est donc, vu le renoncement de la fonction de Mme GUISSARD, le premier en ordre de suppléance pour remplacer le conseiller démissionnaire, Mr Freddy ARNOULD.
Vérification des pouvoirs
La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 17/02/2021, desquels il résulte que les pouvoirs de de Monsieur Maurice BOCLINVILLE, domicilié Rue Jules-Hazard, 36 à 6850 Merny, ont été vérifiés par le Service population de la commune.
Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Maurice BOCLINVILLE

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Déclare que les pouvoirs de Monsieur Maurice BOCLINVILLE sont validés.
La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 26/02/2021, desquels il résulte que les pouvoirs de de Monsieur Guillaume DUPUIS, domicilié Rue Léon Dethay, 7 à 6850 Carlsbourg ont été vérifiés par le Service population de la commune.
Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Guillaume DUPUIS

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Déclare que les pouvoirs de Monsieur Guillaume DUPUIS sont validés.
Prestation de serment
Monsieur le Président invite alors Messieurs Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu, en application de l'article L1126-1 du CDLD.
Messieurs Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS prêtent successivement le serment suivant :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
Messieurs Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS sont dès lors déclarés installés dans leur fonction de conseiller communal.

4. Fixation du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil, et plus particulièrement son article 2 prévoyant que *"Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance.*
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."
Vu les démissions, actées ce jour, de Messieurs Alain PONCELET et Freddy ARNOULD ;
Vu l'installation de Messieurs Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS, comme conseillers communaux, lors de la séance de ce jour ;
Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le tableau de préséance, conformément au ROI du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LEONARD Philippe	04/12/2006	647	3	19/06/1970	1
MARLET Marjorie	03/12/2012	496	2	09/04/1982	2
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	639	1	10/10/1955	3
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	524	2	18/09/1948	4
DAUVIN Stéphane	03/12/2018	361	5	05/09/1978	5
POLINARD Jacques	01/01/1995	510	17	18/09/1960	6
MOLINE Yvon	04/12/2006	456	5	25/06/1957	7
CARROZZA Anne	03/12/2012	506	2	23/02/1966	8
MARCHAL Isabelle	03/12/2012	376	4	14/01/1965	9
MAZAY Bérengère	03/12/2012	358	16	10/05/1973	10
JACQUEMIN Marc	03/12/2018	389	17	27/10/1961	11
LAGNEAU François	03/12/2018	368	3	23/01/1982	12
BRACONNIER Chloé	03/12/2018	316	10	27/03/1996	13
HENRY Pascal	03/12/2018	280	3	30/11/1976	14
TAHAY Anne-Françoise	19/12/2019	353	6	16/08/1971	15
BOCLINVILLE Maurice	10/03/2021	347	11	05/08/1949	16
DUPUIS Guillaume	10/03/2021	296	9	16/06/1988	17
Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté					

5. Désignation d'un Président d'assemblée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-34 lequel organise l'élection d'un Président du Conseil Communal ;
Vu les articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, §2 définissant les missions du Président d'assemblée ;
Vu la lettre de démission de la fonction du Président d'assemblée remise par Mr Yvon MOLINE, le 10/02/2021, à l'issue du dernier conseil communal ;
Vu l'acte de présentation de candidature à la Présidence du conseil communal signé par les groupes POUR VOUS et ACTION déposé entre les mains de la Directrice Générale le 22/02/2021 ;
Considérant que cet acte de présentation est recevable en ce qu'il reprend les signatures :
- 1° du candidat ;
- 2° de la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;
- 3° de la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Considérant que cet acte de présentation a bien été déposé au moins 7 jours francs avant la séance du conseil communal de ce jour ;
En séance publique et par vote à haute voix ;
DECIDE
à l'unanimité :
de procéder à l'élection de Monsieur Jacques POLINARD, en qualité de Président d'assemblée du Conseil Communal de Paliseul.
Monsieur Jacques POLINARD prend la présidence de l'assemblée.

6. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le PV du conseil du 10/02/2021, rédigé par Mme la Directrice Générale;
DECIDE
par 15 voix pour (Messieurs BOCLINVILLE et DUPUIS n'étant pas conseillers communaux à cette date) d'approuver le PV de la séance précédente, du 10/02/2021 - partie publique.

7. Désignation des conseillers de l'action sociale

[1]Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, et ses modifications ultérieures
Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018.
Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :
Groupe « POUR VOUS » : 6 sièges
LEONARD Philippe
HANNARD Jean Pol
FRANCOIS Marie-Claire
POLINARD Jacques
MARCHAL Isabelle
MAZAY Bérengère
Groupe « ACTION » : 5 sièges
MARLET Marjorie
JACQUEMIN Marc
DAUVIN Stéphane
BRACONNIER Chloé
HENRY Pascal
Groupe "LISTE DU BOURGMESTRE" : 6 sièges
CARROZZA Anne
MOLINE Yvon
LAGNEAU François
TAHAY Anne-Françoise
BOCLINVILLE Maurice
DUPUIS Guillaume
Considérant, en application de la Loi organique des CPAS, que cela génère le tableau suivant pour l'attribution des sièges au CPAS :
Extrait Art 10 de la Loi organique du CPAS :
La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

Groupe politique	***Sièges CC obtenus***	***Calcul de base***	***Sièges***	***Résiduels***	***Total***
POUR VOUS	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3
ACTION	5	(9X5) : 17 = 2,64	2	1	3
BOURGMESTRE	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :
Groupe POUR VOUS : 3 sièges
Groupe ACTION : 3 sièges
Groupe LISTE DU BOURMESTRE : 3 sièges
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « POUR VOUS » en date du 15/02/2021, comprenant les noms suivants : THIRY Madeleine - DEUXANT Nicolas- PONCELET Denis.
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « ACTION » en date du 15/02/2021 comprenant les noms suivants : JACQUEMIN Marc - PIPEAUX Natacha – LECLERC Jordan
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "LISTE DU BOURGMESTRE" en date du 15/02/2021 comprenant les noms suivants : BOCLINVILLE Maurice – DUPUIS Guillaume - JAUMOTTE Valérie.
Considérant que ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;
Vu les rapports rédigés par la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre attestant, pour chaque acte de présentation que :

- L'ensemble des membres repris sur l'acte de présentation répondent aux prescrits de l'article 7 de la Loi organique des CPAS ;
- Aucun des membres repris dans l'acte de présentation ne tombent dans un cas d'incompatibilité visés aux articles 8, 9 et 10 de la Loi organique des CPAS ;
- Concluant à la recevabilité de chaque acte de présentation.

Considérant que dans le rapport de vérification des pouvoirs, rédigé par Mme la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre, pour l'acte de la Liste du Bourgmestre, l'attention du groupe politique a été attirée quant au fait qu'au vu des éléments en notre possession, la liste risquait de devenir irrecevable le jour de l'élection, vu la probabilité que Mr BOCLINVILLE et Mr DUPUIS deviennent conseillers communaux suite aux démissions

de Mr Alain PONCELET et de Mr Freddy ARNOULD, et invitant dès lors le groupe à rentrer une nouvelle liste de candidats pour le lundi 22/02/2021 ;
Vu le nouvel acte de présentation déposé par le groupe "LISTE DU BOURGMESTRE" en date du 22/02/2021 comprenant les noms suivants : JAUMOTTE Valérie - GRANDJEAN René - WAVREILLE Sabine
Vu le rapport rédigé par la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre attestant, pour cet acte de présentation que :

- L'ensemble des membres repris sur l'acte de présentation répondent aux prescrits de l'article 7 de la Loi organique des CPAS ;
- Aucun des membres repris dans l'acte de présentation ne tombent dans un cas d'incompatibilité visés aux articles 8, 9 et 10 de la Loi organique des CPAS ;
- Concluant à la recevabilité de l'acte de présentation.

PROCEDE
à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation :
En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant :
Groupe « POUR VOUS » : THIRY Madeleine - DEUXANT Nicolas- PONCELET Denis.
Groupe « ACTION » : JACQUEMIN Marc - PIPEAUX Natacha – LECLERC Jordan.
Groupe « LISTE DU BOURGMESTRE » : JAUMOTTE Valérie - GRANDJEAN René - WAVREILLE Sabine.
Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.
Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis dans les quinze jours de l'élection au Gouvernement wallon, en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
PREND ACTE
Budget communal pour l'exercice 2021
du courrier du SPW Département des finances locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/12/2020 concernant le budget communal pour l'exercice 2021 est réformée.
Adhésion à l'accord-cadre de la Province du Luxembourg relatif à l'acquisition de fournitures de bureau
du courrier du SPW Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/12/2020 concernant l'adhésion à l'accord-cadre, passé sous forme de centrale d'achat de la Province du Luxembourg relatif à l'acquisition de fournitures de bureau n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet "fournitures de papier et d'enveloppes"
du courrier du SPW Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/12/2020 ayant pour objet "fournitures de papier et d'enveloppes" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Préparation de terrain, fourniture et plantation de plants forestiers - 2021
du courrier du SPW Département des Politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Collège communal du 31/12/2020 relative au marché de fournitures ayant pour objet "préparation de terrain, fourniture et plantation de plants forestiers - 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
Conditions d'engagement d'un agent A1sp au département technique
de l'arrêté ministériel du 03/02/2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 21/12/2020 fixant les conditions d'engagement d'un agent A1sp au département technique.
Conditions d'engagement d'un animateur de bibliothèque de niveau D4
de l'arrêté ministériel du 03/02/2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 21/12/2020 fixant les conditions d'engagement d'un animateur de bibliothèque de niveau D4.

9. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;
Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;
Vu le procès-verbal réalisé par le Bourgmestre Freddy Arnould et Mr le Président du CPAS en date du 08/02/2021 relatif au premier trimestre 2020 ;
Vu le procès-verbal réalisé par le Bourgmestre Freddy Arnould et Mr le Président du CPAS en date du 08/02/2021 relatif au deuxième trimestre 2020 ;
Vu le procès-verbal réalisé par le Bourgmestre Freddy Arnould et Mr le Président du CPAS en date du 08/02/2021 relatif au troisième trimestre 2020 ;
Vu le procès-verbal réalisé par le Bourgmestre Freddy Arnould et Mr le Président du CPAS en date du 08/02/2021 , relatif au quatrième trimestre 2020 ;
Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces procès-verbaux en date du 08/02/2021 ;

PREND CONNAISSANCE
des procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 01/04/2020, 01/07/2020, 01/10/2020, et au 31/12/2020.

10. Agence de Développement Local - désignations des représentants à l'AG et au CA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu la participation de la Commune de Paliseul à l'Agence de développement local Bertrix – Bouillon - Paliseul et Herbeumont ;
Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein de l'Assemblée générale par 3 représentants, dont 1 issu de la minorité et 2 de la majorité, parmi lesquels le Bourgmestre ou l'Echevin en charge des questions de développement économique ;
Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants parmi ceux qui sont membres de l'Assemblée générale ;
Considérant que la règle proportionnelle doit être respectée, par application de la clef d'Hondt ;
Vu la désignation par le conseil communal du 23/01/2019 de Mr Freddy ARNOULD, Mme Isabelle MARCHAL et Mme CARROZZA comme membres de l'AG de l'ADL ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 20/02/2019, de Mr Freddy ARNOULD et Mme Anne CARROZZA, comme membres du conseil d'administration de l'ADL ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants pour l'ADL, afin de respecter la clef d'hondt, étant donné que la majorité n'est plus représentée par deux sièges sur trois à l'AG ;
Vu la démission de Mr Freddy ARNOULD, de ses fonctions de conseiller communal, actée ce jour par le Conseil communal ;
DECIDE
à l'unanimité, de retirer les mandats octroyés Mme Isabelle MARCHAL et Mme Anne CARROZZA comme membre de l'AG de l'ADL ; et le mandat octroyé à Mme Anne CARROZZA comme membre du CA de l'ADL.

- Procède au vote pour les représentants à l'AG :

Vu les présentations de candidats rentrés : Marie-Claire FRANCOIS, Isabelle MARCHAL, Anne CARROZZA ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Marie-Claire FRANCOIS (majorité) obtient 14 oui
Mme Isabelle MARCHAL (majorité) obtient 14 oui
Mme Anne CARROZZA obtient 16 oui
En conséquence de quoi :
- Mesdames Marie-Claire FRANCOIS, Isabelle MARCHAL et Anne CARROZZA sont désignées comme membres pour représenter la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale de l'ADL, ce durant la présente législature.

- Procède au vote pour les représentants au CA :

Vu les présentations de candidats rentrés : Marie-Claire FRANCOIS et Isabelle MARCHAL
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Marie-Claire FRANCOIS (majorité) obtient 13 oui
Mme Isabelle MARCHAL (majorité) obtient 14 oui
En conséquence de quoi :
Mme Marie-Claire FRANCOIS et Mme Isabelle MARCHAL sont désignées comme membres pour représenter la Commune de Paliseul au conseil d'administration de l'ADL, ce durant la présente législature.

11. Agence Immobilière Centre-Ardenne - désignation à l'AG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les statuts de l'ASBL « Agence immobilière Sociale Centre-Ardenne » ;
Considérant le fait que les statuts prévoient que le nombre de représentants des communes concernées est fixé à un représentant à l'assemblée générale de l'ASBL ;

Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019, de Mme Chloé BRACONNIER comme représentante de la commune au sein de l'AG de l'AIS ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la désignation de Mme Chloé BRACONNIER reste valable ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir le mandat octroyé à Mme Chloé BRACONNIER comme représentante de la commune au sein de l'AG de l'AIS, jusqu'au terme de la législature.

12. Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne ;
Attendu que le Conseil communal doit désigner un représentant au Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale ;
Considérant qu'en fonction de la Clé d'Hondt, il convient de désigner un administrateur affilié MR;
Vu la désignation, par le conseil communal du 21/10/2020 de Mr François LAGNEAU comme administrateur affilié MR représentant la Commune de Paliseul au sein de l'AIS ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il convient de procéder à une nouvelle désignation de candidat ;
DECIDE
par 16 voix pour, une abstention (Mr Yvon MOLINE) de retirer le mandat octroyé à Mr François LAGNEAU comme représentant de la commune au sein du CA de l'AIS.
Vu les présentations de candidats rentrés : Bérengère MAZAY et François LAGNEAU ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Bérengère MAZAY (majorité) obtient 11 oui
Mr François LAGNEAU (minorité) obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mme Bérengère MAZAY est désignée comme membre pour représenter la Commune de Paliseul au Conseil d'administration de l'AIS.

13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les statuts de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Paliseul qui prévoit en son article 5 la désignation de 6 personnes désignées par le Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de la règle proportionnelle, la majorité peut désigner 4 membres, et la minorité peut désigner 2 membres ;
Vu la désignation de Mme Anne-Françoise TAHAY (suppléante Marie-France PAQUAY), Mme Stéphanie FONTAINE (suppléante Sabine WAREILLE), Mr René GRANDJEAN (suppléante Valérie JAUMOTTE), Mr Pascal HENRY (suppléante Anne CARROZZA), Marie Claire FRANCOIS (suppléante Bérengère MAZAY), et Mme Isabelle MARCHAL (suppléante Jean Pol HANNARD) par le conseil communal, en date du 28/05/2019, comme représentants de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la clef de répartition majorité/minorité n'est plus respectée, notamment pour les suppléants ;
Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation d'effectifs et de suppléants, afin de respecter les répartitions ;
DECIDE
par 15 voix pour, 2 abstentions (Anne CARROZZA et Yvon MOLINE) de retirer les mandats octroyés à :
Mme Anne-Françoise TAHAY (suppléante Marie-France PAQUAY), Mme Stéphanie FONTAINE (suppléante Sabine WAREILLE), Mr René GRANDJEAN (suppléante Valérie JAUMOTTE), Mr Pascal HENRY (suppléante Anne CARROZZA), Marie Claire FRANCOIS (suppléante Bérengère MAZAY), et Mme Isabelle MARCHAL (suppléante Jean Pol HANNARD) par décision du conseil communal du 28/05/2019.
Vu les présentations de candidats rentrés :

Stéphanie FONTAINE (Marc JACQUEMIN supp.)
Marie-Claire FRANCOIS (Bérengère MAZAY supp.)
Pascal HENRY (Chloé BRACONNIER supp.)
Isabelle MARCHAL (Jean Pol HANNARD supp.)
René GRANDJEAN (Valérie JAUMOTTE supp.)
Anne-Françoise TAHAY (Marie-Françoise PAQUAY supp.)
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Stéphanie FONTAINE (Marc JACQUEMIN supp.) (majorité) obtient 13 oui.
Marie-Claire FRANCOIS (Bérengère MAZAY supp.) (majorité) obtient 14 oui.
Pascal HENRY (Chloé BRACONNIER supp.) (majorité) obtient 13 oui.
Isabelle MARCHAL (Jean Pol HANNARD supp.) (majorité) obtient 15 oui.
René GRANDJEAN (Valérie JAUMOTTE supp.) (minorité) obtient 17 oui.
Anne-Françoise TAHAY (Marie-Françoise PAQUAY supp.) (minorité) obtient 17 oui.
En conséquence de quoi,
Stéphanie FONTAINE (Marc JACQUEMIN supp.), Marie-Claire FRANCOIS (Bérengère MAZAY supp.), Pascal HENRY (Chloé BRACONNIER supp.), Isabelle MARCHAL (Jean Pol HANNARD supp.), René GRANDJEAN (Valérie JAUMOTTE supp.), Anne-Françoise TAHAY (Marie-Françoise PAQUAY supp.), sont désignés pour représenter la commune au sein de l'ALE.

14. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'ASBL GIG ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil peut retirer ces mandats ;
Vu la désignation de Mr Alain PONCELET comme représentant communal à l'ASBL GIG par le conseil communal en date du 23/01/2019 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un nouveau représentant communal à l'ASBL GIG ;
Vu la démission de Mr Alain PONCELET, de ses fonctions de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
Vu les présentations de candidats rentrés : Jean Pol HANNARD et Yvon MOLINE ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Jean Pol HANNARD obtient 11 oui
Mr Yvon MOLINE obtient 6 oui
En conséquence de quoi, Mr Jean Pol HANNARD est désigné en qualité de représentant communal au Conseil du Comité du GIG.
La présente décision sera transmise pour bonnes suites voulues à l'ASBL GIG.

15. ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne : représentants

Vu l'adhésion de la Commune de PALISEUL à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les statuts de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne et plus particulièrement l'article 9 du Titre III, stipulant que « l'Assemblée générale de l'association se compose des associés ; chacune des personnes morales ayant adhéré à l'association est représentée à l'assemblée générale par trois membres. Le représentant d'un associé ne peut donner procuration à un autre représentant ; aucun représentant d'un associé ne peut disposer de plus d'une procuration » ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner trois délégués pour représenter la commune à l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne ;
Vu la désignation, par le conseil du 19/12/2018 de Mr Stéphane DAUVIN, Mr Yvon MOLINE et Mr Philippe LEONARD comme membres de l'AG de l'ASBL ;
Vu la désignation, par le conseil du 19/12/2018, de Mr Stéphane DAUVIN comme membre du CA de l'ASBL ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, les désignations Mr Stéphane DAUVIN, Mr Yvon MOLINE et Mr Philippe LEONARD restent valable, la clef de répartition majorité/minorité étant respectée ;

DECIDE
à l'unanimité de maintenir les mandats octroyés à Mr Stéphane DAUVIN, Mr Yvon MOLINE et Mr Philippe LEONARD comme membres de l'AG de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne ; ainsi que le mandat octroyé à Mr Stéphane DAUVIN comme administrateur de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne.

16. Association de projet Ardenne méridionale - Désignation d'un représentant au comité de gestion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale dont la Commune de Paliseul fait partie ;
Attendu que la composition du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale doit tenir compte des déclarations d'apparentement des 9 Conseils communaux des communes membres et donc de la clé d'Hondt ;
Attendu que le Conseil communal de Paliseul doit désigner un délégué ayant la qualité d'élu pour représenter la Commune ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la commune de Paliseul doit désigner un élu MR ;
Vu la désignation, par le Conseil communal du 20/02/2019 de Mme Anne CARROZZA comme représentante de la commune au sein du comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un nouveau représentant au sein du Comité de gestion de l'association de projet Ardenne méridionale ;
Considérant que ce représentant doit être apparenté au parti politique MR ;
Considérant que la coutume veut que ce mandat soit attribué à un membre du collège communal ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de membre du collège apparenté au parti politique MR, il convient dès lors d'octroyer ce mandat à un conseiller de la majorité ;
DECIDE
par 12 voix pour, 5 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS) de retirer le mandat octroyé à Mme Anne Carrozza, par le conseil du 20/02/2019, de représentante du conseil communal de Paliseul au sein du comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale.
Vu les présentations de candidats rentrées : Bérengère MAZAY et Anne CARROZZA ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Bérengère MAZAY obtient 11 oui
Mme Anne CARROZZA obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mme Bérengère MAZAY est désignée comme représentant de la commune au sein du comité de gestion de l'Ardenne méridionale, et ce jusqu'à la fin de la présente législature.

17. Comité de concertation Commune/CPAS : représentants communaux

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 26;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu le règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la Commune et le CPAS stipulant à l'article 1, §2, que « la délégation du Conseil communal se compose de 3 membres » ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du Conseil communal pour représenter ce dernier au sein du Comité de concertation Commune / CPAS ;
Considérant que le Bourgmestre est membre de droit ;
Considérant qu'en vertu de la règle proportionnelle, un membre doit être issu de la majorité, et membre doit être issu de la minorité ;
Vu la désignation, par le Conseil communal du 23/01/2019 de Mme Anne CARROZZA et Mme Marie Claire FRANCOIS, comme représentantes de la commune au sein du comité de concertation Commune / CPAS ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, le nouveau Bourgmestre, Mr Philippe LEONARD devient Président de plein droit ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019, la clef de répartition majorité- minorité étant toujours respectée.

En conséquence de quoi, Mme Marie Claire FRANCOIS (majorité) et Mme Anne CARROZZA (minorité) restent désignées comme représentantes de la commune au sein du comité de concertation Commune / CPAS.

18. Comité de négociation/concertation : représentants communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal au Comité de négociation/concertation avec les organisations syndicales jusqu'au terme de la présente législature ;
Considérant qu'il convient de désigner deux membres du Conseil communal afin de représenter ce dernier dans le comité de négociation/concertation ;
Considérant que le Bourgmestre est membre de droit ;
Considérant qu'en application de la clef d'hondt, un siège revient à la majorité et un siège revient à la minorité ;
Vu la désignation par le conseil communal du 23/01/2019 de Mr Stéphane DAUVIN et de Mr Philippe LEONARD comme représentants du conseil communal au sein du comité de négociation/concertation avec les organisations syndicales ; le Bourgmestre l'époque, Mr ARNOULD étant membre de droit ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants dans ce comité de négociation et de concertation afin de respecter la clef d'hondt, étant donné que la minorité n'est plus représentée, et que Mr LEONARD est devenu Bourgmestre ;
DECIDE
à l'unanimité de retirer les mandats octroyés à Mr Stéphane DAUVIN et à Mr Philippe LEONARD, par décision du conseil communal du 23/01/2019, comme représentants du conseil communal au sein du comité de négociation et de concertation.
Vu les présentations de candidats rentrés : Stéphane DAUVIN et Yvon MOLINE ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Stéphane DAUVIN (majorité) obtient 11 oui
Mr Yvon MOLINE (minorité) obtient 14 oui
En conséquence de quoi :
Mr Stéphane DAUVIN et Mr Yvon MOLINE sont désignés est désignée comme représentants du conseil communal au sein du Comité de négociation et de concertation avec les organisations syndicales.
Le Bourgmestre, Philippe LEONARD est membre et Président de ce comité de plein droit.

19. Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et notamment son article 6 §1er relatif à la création d'une Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant que le nombre de représentants par groupe est dès lors de quatre effectifs et quatre suppléants, ce qui permet une représentativité équilibrée des trois réseaux d'enseignement et du mouvement d'éducation permanente ;
Considérant qu'il convient dès lors, pour le Conseil communal de désigner 3 membres effectifs et 3membres suppléants, le Président, 4ième membre, étant désigné par le Collège communal ;
Considérant que chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de candidats à élire moins un, soit 2 voix en ce qui concerne Paliseul ;
Vu la désignation, par le Conseil communal du 20/02/2019 de :

- Mme Chloé BRACONNIER, effectif (suppléant François LAGNEAU)
- Mr Stéphane DAUVIN, effectif (suppléant Anne CARROZZA)
- Mme Bérengère effectif (suppléant Marie Claire FRANCOIS)

comme représentants du conseil communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant que par application de la clef d'hondt, un poste revient à la minorité, et deux postes reviennent à la majorité ;
Considérant que les suppléants doivent également respecter cette répartition majorité/minorité ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du

10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la clef de répartition n'est plus respectée ;
Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants ;
DECIDE
par 12 voix pour, 5 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE) de retirer les mandats octroyés à :

- Mme Chloé BRACONNIER, effectif (suppléant François LAGNEAU)
- Mr Stéphane DAUVIN, effectif (suppléant Anne CARROZZA)
- Mme Bérengère effectif (suppléant Marie Claire FRANCOIS)

par le conseil communal du 20/02/2019 pour être représentants du conseil au sein de la CCA.
Considérant que chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de candidats à élire moins un, soit 2 voix en ce qui concerne Paliseul ;
Vu les présentations de candidats rentrés : Chloé BRACONNIER (Stéphane DAUVIN supp.), Bérengère MAZAY (Marie-Claire FRANCOIS supp.), et Anne-Françoise TAHAY (Anne Carrozza supp.) ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Chloé BRACONNIER (Stéphane DAUVIN supp.) (majorité) obtient 11 oui
Bérengère MAZAY (Marie-Claire FRANCOIS supp.) (majorité) obtient 15 oui
Anne-Françoise TAHAY (Anne Carrozza supp.) (minorité) obtient 6 oui

- En conséquence de quoi, les représentants du Conseil communal à la CCA sont les suivants :

Mme Chloé BRACONNIER (Stéphane DAUVIN supp.)
Mme Bérengère MAZAY (Marie-Claire FRANCOIS supp.)
Mme Anne-Françoise TAHAY (Anne Carrozza supp.)
Le Collège communal sera amené à désigner le Président de la CCA, ainsi que son suppléant, en son sein.

20. Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) - désignation de représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu le Décret du 06/06/1994, notamment la Section 3 (Des Commissions paritaires locales) du Chapitre XII (Des Commissions paritaires) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13/10/1994) et toutes les modifications y apportées à ce jour par arrêtés ou par décrets de la Communauté Française ;
Considérant que les Commissions paritaires locales doivent être composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et que ce nombre respectif s'élève à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;
Considérant que parmi les 4 représentants de la majorité, le Bourgmestre est membre de droit ;
Vu la désignation par le conseil communal du 23/01/2019 et par le conseil du 22/01/2020 de Mme Chloé BRACONNIER, Mme Marjorie MARLET, Mr Marc JACQUEMIN, Mr Jean Pol HANNARD, et Mme Marie Claire FRANCOIS comme membres de la COPALOC ; le Bourgmestre l'époque, Mr ARNOULD étant membre de droit ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants à la COPALOC afin de respecter la clef d'hondt, étant donné que la minorité n'est plus représentée par deux sièges ;
DECIDE
par 16 voix pour, une abstention (Yvon MOLINE) de retirer les mandats octroyés à Mme Chloé BRACONNIER, Mme Marjorie MARLET, Mr Marc JACQUEMIN, Mr Jean Pol HANNARD, et Mme Marie Claire FRANCOIS comme représentants du conseil communal à la COPALOC.
Considérant qu'en vertu de la règle proportionnelle, pour laquelle le Bourgmestre compte, 4 représentants doivent être issus de la majorité, et 2 représentants doivent être issus de la minorité ;
Considérant que Mr le Bourgmestre compte déjà pour un des quatre représentants issus de la majorité, de plein droit ;
Vu les présentations de candidats rentrés : Chloé BRACONNIER, Jean Pol HANNARD, Marjorie MARLET, Anne-Françoise TAHAY, et Yvon MOLINE ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Chloé BRACONNIER (majorité) obtient 13 oui
Mr Jean Pol HANNARD (majorité) obtient 12 oui
Mme Marjorie MARLET (majorité) obtient 11 oui
Mme Anne-Françoise TAHAY (minorité) obtient 14 oui

Mr Yvon MOLINE (minorité) obtient 13 oui
En conséquence de quoi :
Mme Chloé BRACONNIER, Mr Jean Pol HANNARD, Mme Marjorie MARLET, Mme Anne-Françoise TAHAY, et Mr Yvon MOLINE sont désignés comme membres pour représenter le conseil communal au sein de la COPALOC, ce durant la présente législature.

21. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation des représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu la désignation par le conseil communal du 23/01/2019 pour le CECP des représentants communaux suivants : Marjorie MARLET (effectif), Yvon MOLINE (suppléant) ;
Considérant qu'il convient de désigner un membre effectif et un membre suppléant ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants pour le CECP, le candidat effectif et le candidat suppléant ne se trouvant plus tous les deux dans la majorité ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS), de retirer les mandats octroyés à Mme MARLET et à Mr MOLINE par la décision du conseil communal du 23/01/2019 pour le CECP.
Vu les présentations de candidats rentrés : Marjorie MARLET (Marie-Claire FRANCOIS supp.) et Anne-Françoise TAHAY (Yvon MOLINE supp.) ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Marjorie MARLET (Marie-Claire FRANCOIS supp.) obtient 11 oui
Mme Anne-Françoise TAHAY (Yvon MOLINE supp.) obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
- Mme Marjorie MARLET est désignée comme membre effectif, pour représenter la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale du C.E.C.P, ce durant la présente législature.
- Mme Marie-Claire FRANCOIS est désigné comme membre suppléant, pour représenter la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale du C.E.C.P, ce durant la présente législature.

22. Conseil de participation Athénée Royale de Paliseul - Désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant le fait qu'il y a lieu de désigner un représentant auprès du conseil de participation de l'Athénée Royal de Paliseul ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019 de Mr Mme Marjorie MARLET comme représentante de la Commune de Paliseul au sein du conseil de participation de l'Athénée Royale de Paliseul ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la désignation de Mme Marjorie MARLET reste valable ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de maintenir le mandat octroyé à Mme Marjorie MARLET comme représentante de la commune au sein du conseil de participation de l'Athénée Royale de Paliseul.

23. Contrat de rivière pour la Lesse : désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul au Contrat de rivière pour la Lesse ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant effectif pour la Commune et un suppléant ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019 de Mr Alain PONCELET comme membre effectif et de Mr Yvon MOLINE comme membre suppléant ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du

10/02/2021, une nouvelle majorité s'est mise en place ;
Vu la démission d'Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
Considérant qu'il a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer le mandats octroyé à Mr MOLINE pour représenter la Commune au contrat de rivière pour la Lesse.
Vu les présentations de candidats rentrés : Jean Pol HANNARD (Philippe LEONARD supp.) et Yvon MOLINE (Maurice BOCLINVILLE supp.)
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Jean Pol HANNARD (Philippe LEONARD supp.) obtient 11 oui
Mr Yvon MOLINE (Maurice BOCLINVILLE supp.) obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mr Jean Pol HANNARD est désigné comme candidat effectif et Mr Philippe LEONARD comme candidat suppléant pour représenter la commune au sein du Contrat de rivière pour la Lesse, ce jusqu'au terme de la présente législature.

24. Contrat de rivière Semois-Chiers : désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu l'adhésion, en 2009, de la Commune de Paliseul au Contrat de rivière Semois-Chiers ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant effectif pour la Commune et un suppléant ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019 de Mr Alain PONCELET comme membre effectif et de Mr Yvon MOLINE comme membre suppléant ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, une nouvelle majorité s'est mise en place ;
Vu la démission d'Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
Considérant qu'il a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer le mandat octroyé à Mr MOLINE pour représenter la Commune au contrat de rivière Semois-Chiers.
Vu les présentations de candidats rentrés : Jean Pol HANNARD (Philippe LEONARD supp.) et Yvon MOLINE (Maurice BOCLINVILLE supp.) ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Jean Pol HANNARD (Philippe LEONARD supp.) obtient 11 oui
Mr Yvon MOLINE (Maurice BOCLINVILLE supp.) obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mr Jean Pol HANNARD est désigné comme candidat effectif et Mr Philippe LEONARD comme candidat suppléant pour représenter la commune au sein du Contrat de rivière Semois-Chiers, ce jusqu'au terme de la présente législature.

25. Foyer Centre Ardenne - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au CA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que le Conseil communal doit désigner 3 délégués ayant la qualité d'élus pour représenter la Commune à l'Assemblée générale du Foyer Centre Ardenne ;
Attendu que cette désignation doit respecter la règle de proportionnalité ;
Considérant dès lors qu'il convient de désigner un représentant issu de la minorité et deux représentants issus de la majorité ;

Vu la désignation de Mme Anne CARROZZA, Mr Marc JACQUEMIN et Mr Jacques POLINARD par le conseil communal, en date du 23/01/2019, comme représentants de la commune au sein de l'AG du Foyer centre Ardenne ;
Vu la désignation de Mme Anne CARROZZA au Comité d'attribution des logements, en qualité de conseillère communale MR ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la répartition majorité- minorité est toujours respectée pour l'AG du Foyer Centre Ardenne ;
Considérant qu'il convient néanmoins de revoir l'attribution de la fonction au Comité d'attribution des logements ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019, la clef de répartition majorité- minorité étant toujours respectée pour l'AG du Foyer centre ardenne.
En conséquence de quoi Mme Anne CARROZZA, Mr Marc JACQUEMIN et Mr Jacques POLINARD restent désignés comme représentants de la commune au sein de l'AG du Foyer centre Ardenne, jusqu'au terme de la présente législature.
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer le mandat octroyé à Mme Anne CARROZZA comme représentante MR de la commune au sein du comité d'attribution des logements.
Vu les présentations de candidats rentrés :Bérengère MAZAY et Anne CARROZZA ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Bérengère MAZAY obtient 10 oui
Mme Anne CARROZZA obtient 6 oui
1 bulletin nul est trouvé dans l'urne.
En conséquence de quoi :
Mme Bérengère MAZAY est désignée comme membre pour représenter la Commune de Paliseul au Comité d'attribution des logements au sein du Foyer centre ardenne.

26. Les Plus Beaux Villages de Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant à l'Assemblée générale de cette ASBL ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019 de Mme Anne CARROZZA comme représentant de la Commune de Paliseul à l'AGL des Plus Beaux Villages de Wallonie ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, une nouvelle majorité s'est mise en place ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer le mandat octroyé à Mme Anne CARROZZA comme représentante du conseil communal de Paliseul au sein de l'AG de l'ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie.
Vu les présentations de candidats rentrés : Marie-Claire FRANCOIS et Maurice BOCLINVILLE ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Marie-Claire FRANCOIS obtient 11 oui
Mr Maurice BOCLINVILLE obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mme Marie-Claire FRANCOIS est désignée pour représenter la commune au sein de l'AG des Plus Beaux Villages de Wallonie, ce jusqu'au terme de la présente législature.

27. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu la désignation des représentants pour la Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, réalisée par

le Conseil communal en date du 23/01/2019 ;
Vu les statuts, notamment l'article 5, de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon dont fait partie la Commune de PALISEUL, stipulant que trois membres effectifs et trois membres suppléants doivent être désignés par chaque Conseil communal des communes du ressort de la Maison du Tourisme ;
Considérant qu'en vertu de la règle proportionnelle, deux représentants effectifs doivent être issus de la majorité, et un représentant de la minorité, et que la répartition est identique pour les représentants suppléants ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la règle proportionnelle n'est plus respectée ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la Maison du Tourisme ;
Vu la démission de Mr Freddy ARNOULD, de ses fonctions de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés par la décision du Conseil communal du 23/01/2019 à Mme Anne CARROZZA (suppléante Marjorie MARLET), Mr Jean Pol HANNARD (suppléante Marie Claire FRANCOIS) et Mr Pascal HENRY (suppléant de Mr Freddy ARNOULD).
Vu les présentations de candidats rentrés :
Marie-Claire FRANCOIS (Pascal HENRY supp.)
Philippe LEONARD (Isabelle MARCHAL supp.)
Anne CARROZZA (Guillaume DUPUIS supp.)
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Marie-Claire FRANCOIS (Pascal HENRY supp.) (majorité) obtient 13 oui
Philippe LEONARD (Isabelle MARCHAL supp.) (majorité) obtient 15 oui
Anne CARROZZA (Guillaume DUPUIS supp.) (minorité) obtient 14 oui
En conséquence de quoi, les trois représentants effectifs et les trois représentants suppléants représentant le Conseil communal aux assemblées générales de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, ce jusqu'au terme de la présente législature sont les suivants :
- Marie-Claire FRANCOIS (Pascal HENRY supp.)
- Philippe LEONARD (Isabelle MARCHAL supp.)
- Anne CARROZZA (Guillaume DUPUIS supp.)

28. Opérateur de transport de Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'Opérateur de transport de Wallonie ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019, de Mr Marc JACQUEMIN comme représentant de la commune au sein de l'AG de l'OTW ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la désignation de Mr Marc JACQUEMIN reste valable ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de maintenir le mandat octroyé à Mr Marc JACQUEMIN comme représentant de la commune au sein de l'AG de l'OTW.

29. Parc Naturel - Désignation des représentants communaux à l'AG et au CA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu la participation de la Commune de Paliseul au Parc Naturel de l'Ardenne méridionale en collaboration avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;
Considérant que conformément aux statuts du Parc Naturel, la Commune doit être représentée par trois représentants au sein de l'Assemblée générale du Parc Naturel, dont deux sont issus de la majorité, et un de la minorité ;

Considérant que conformément aux statuts du Parc Naturel, la Commune doit également être représentée au sein du Conseil d'administration, par un représentant issu de la majorité, qui fait partie de l'AG ;
Vu la désignation par le conseil communal du 23/01/2019 et par le conseil du 22/01/2020 de Mr Alain PONCELET, Mme Anne CARROZZA et Mr Jacques POLINARD comme membres de l'AG du GAL (devenu Parc Naturel de l'Ardenne méridionale);
Vu la désignation, par le conseil communal du 23/01/2019, de Mme Anne CARROZZA au conseil d'administration du GAL (devenu Parc Naturel de l'Ardenne méridionale) ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il y a lieu de pourvoir à la désignation de nouveaux représentants pour le Parc Naturel, afin de respecter la clef d'hondt, étant donné que la majorité n'est plus représentée par deux sièges sur trois à l'AG ;
Considérant que les statuts prévoient que le poste au Conseil d'administration soit occupé par un conseiller de la majorité ;
Vu la démission de Mr Alain PONCELET, de ses fonctions de conseiller communal, actée ce jour par le Conseil communal ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés à Mme Anne CARROZZA et Mr Jacques POLINARD comme membres de l'AG du Parc Naturel; et les mandats octroyés à Mme Anne CARROZZA comme membre du CA du Parc Naturel.

- Procède au vote pour les représentants à l'AG :

Vu les présentations de candidats rentrés : Philippe LEONARD, Jacques POLINARD et Anne CARROZZA
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Philippe LEONARD (majorité) obtient 15 oui
Mr Jacques POLINARD (majorité) obtient 14 oui
Mme Anne CARROZZA (minorité) obtient 9 oui
En conséquence de quoi :
Mr Philippe LEONARD, Mr Jacques POLINARD et Mme Anne CARROZZA sont désignés comme membres pour représenter la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale du Parc Naturel, ce durant la présente législature.

- Procède au vote pour les représentants au CA :

Vu les présentations de candidats rentrés : Jacques POLINARD et Anne CARROZZA
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Jacques POLINARD obtient 11 oui
Mme Anne CARROZZA obtient 6 oui
En conséquence de quoi :
Mr Jacques POLINARD est désigné comme membre pour représenter la Commune de Paliseul au conseil d'administration du Parc Naturel, ce durant la présente législature.

30. Régie communale autonome - désignation des administrateurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu la décision du conseil communal du 23/01/2019 décidant de créer une régie communale autonome ;
Vu la décision du conseil du même jour et celle du conseil du 22/01/2020 désignant les administrateurs suivants : Mme Anne CARROZZA, Mr Stéphane DAUVIN, Mr Marc JACQUEMIN, Mr LAGNEAU François, Mr Philippe LEONARD et Mme Bérengère MAZAY ;
Attendu que le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;
Attendu que la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres du conseil communal ;
Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal (clef d'Hondt) ;
Considérant que le conseil doit désigner 6 administrateurs ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, les désignations de Mme Anne CARROZZA, Mr Stéphane DAUVIN, Mr Marc JACQUEMIN, Mr LAGNEAU François, Mr Philippe LEONARD et Mme Bérengère MAZAY restent valable, la clef de répartition majorité/minorité étant respectée ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir les mandats octroyés à Mme Anne CARROZZA, Mr Stéphane DAUVIN, Mr Marc JACQUEMIN, Mr LAGNEAU François, Mr Philippe LEONARD et Mme Bérengère MAZAY comme administrateurs de la RCA.

31. Régie communale autonome - Désignation des membres du collège des commissaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-6 relatif au collège des commissaires dans une régie communale autonome ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Centre Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 60 précisant *: « Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. »* ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 12/08/2020, de Mr Yvon MOLINE et Mr Jean Pol HANNARD comme membres du collège des commissaires de la RCA ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, les désignations Mr Jean Pol HANNARD et de Mr Yvon MOLINE restent valable, la clef de répartition majorité/minorité étant respectée ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir les mandats octroyés à Mr Jean Pol HANNARD et à Mr Yvon MOLINE comme membres du collège des commissaires de la RCA.

32. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu l'article 7 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie stipulant que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 20/02/2019, de Mr Stéphane DAUVIN comme représentant de la commune au sein de l'AG de l'UVCW ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la désignation de Mr Stéphane DAUVIN reste valable ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de maintenir le mandat octroyé à Mr Stéphane DAUVIN comme représentant de la commune au sein de l'AG de l'UVCW jusqu'au terme de la présente législature.

33. Désignation du quart communal - CCATM

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;
Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;
Considérant dès lors que la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) doit être renouvelée ;
Considérant le fait que, pour une commune de moins de 10.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 8 personnes, dont 2 membres représentant le Conseil communal et 6 membres extérieurs, ainsi qu'un président au regard de l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2019 de renouveler la CCATM, et celle du 24/04/2019 désignant Mme Anne CARROZZA (suppléant Chloé BRACONNIER), et Mme Bérengère MAZAY (suppléant Isabelle MARCHAL) comme membres de la CCATM dans le quart communal ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il convient de désigner des nouveaux représentants au quart communal, la clef de répartition majorité/minorité n'étant plus respectée, notamment pour les suppléants ;
Considérant qu'en application de la clef d'hondt un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant

revient au groupe de la majorité, et un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant revient au groupe de la minorité ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés à Mme Anne CARROZZA (suppléant Chloé BRACONNIER), et à Mme Bérengère MAZAY (suppléant Isabelle MARCHAL) comme membres de la CCATM dans le quart communal.
Vu les présentations de candidats rentrés : Bérengère MAZAY (Isabelle MARCHAL supp.) et Mme Anne CARROZZA (François LAGNEAU supp.)
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mme Bérengère MAZAY (Isabelle MARCHAL supp.) (majorité) obtient 12 oui.
Mme Anne CARROZZA (François LAGNEAU supp.) (minorité) obtient 13 oui.
En conséquence de quoi,
Mme Bérengère MAZAY (Isabelle MARCHAL supp.) et Mme Anne CARROZZA (François LAGNEAU supp.) sont désignées pour constituer le quart communal au sein de la CCATM.
Cette décision sera transmise au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

34. Désignation du quart communal - CLDR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de PALISEUL ;
Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;
Vu le renouvellement du quart communal, par décision du conseil communal du 19/12/2018, de la manière suivante :
Mr Jacques POLINARD effectif (suppléant : Mr Philippe LEONARD)
Mr Stéphane DAUVIN effectif (suppléant : Mr Pascal HENRY)
Mr Alain PONCELET effectif (suppléant : Mr François LAGNEAU)
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, la clef de répartition majorité/minorité est toujours respectée, mais que Mr Philippe LEONARD, Bourgmestre, devient Président de droit ;
Vu la démission de Mr Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation d'effectifs et de suppléants, afin de respecter les répartitions ;
DECIDE par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE, Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés à :
Mr Jacques POLINARD effectif (suppléant : Mr Philippe LEONARD)
Mr Stéphane DAUVIN effectif (suppléant : Mr Pascal HENRY)
Mr François LAGNEAU (suppléant de Mr Poncelet, ancien conseiller communal)
par décision du conseil communal du 19/12/2018
Vu les présentations de candidats rentrés :
Stéphane DAUVIN (Pascal HENRY supp.)
Jacques POLINARD (Jean Pol HANNARD supp.)
François LAGNEAU (Maurice BOCLINVILLE supp.)
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Stéphane DAUVIN (Pascal HENRY supp.) (majorité) obtient 11 oui
Jacques POLINARD (Jean Pol HANNARD supp.) (majorité) obtient 13 oui
François LAGNEAU (Maurice BOCLINVILLE supp.) (minorité) obtient 13 oui
En conséquence de quoi,
Mr Stéphane DAUVIN (Pascal HENRY supp.), Mr Jacques POLINARD (Jean Pol HANNARD supp.) et Mr François LAGNEAU (Maurice BOCLINVILLE supp.) sont désignés pour constituer le quart communal au sein de la CLDR.

Cette décision sera transmise au Ministre compétent.

35. Choix de la clef de répartition des mandats de délégués d'une Commune à l'Assemblée générale des intercommunales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1511-1 et suivants et notamment son article L1523-11 ;
Considérant que ces dispositions sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune est associée ;
Vu les désignations, réalisées par le conseil communal de Paliseul en date du 23/01/2019, pour les Assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du conseil communal de Paliseul, en cette même date, décidant de calculer la proportionnelle pour la représentation du Conseil communal dans les Assemblées générales des intercommunales par application du système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces intercommunales par cinq délégués, désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition du Conseil ; trois délégués au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu de redéfinir une clef de répartition afin de répartir des postes de délégués aux différentes intercommunales entre les différents groupes politiques composant le Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE
à l'unanimité de calculer la proportionnelle pour la représentation du Conseil communal dans les Assemblées générales des intercommunales par application du système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition.

Diviseur	Majorité 11 élus	Opposition 6 élus
1	**11**	**6**
2	**5,50**	**3**
3	**3,66**	2
4	2,75	1,50

Il en résulte donc que la répartition des postes des délégués de la Commune de PALISEUL au sein des Assemblées générales des Intercommunales dont la Commune fait partie est la suivante :
- 3 postes pour la majorité.
- 2 postes pour la minorité.

Au sein de la majorité, les mandats seront librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.
La présente résolution sera transmise aux Intercommunales dont la Commune fait partie.

36. Désignations des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets publics

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL aux intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets Publics ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant néanmoins que pour les intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Projets Publics, les désignations des représentants communaux, désignés par décision du conseil communal du 23/01/2019 restent valables car respectent toujours la clef de répartition arrêtée ;
DECIDE
à l'unanimité de maintenir les mandats octroyés, par le Conseil communal du 23/01/2019, pour les représentants aux assemblées générales des intercommunales suivantes : IDELUX Développement, et

IDELUX Projets Publics.
En conséquence de quoi :
- les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale IDELUX Développement pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :
Majorité :
Marc JACQUEMIN
Isabelle MARCHAL
Bérengère MAZAY
Minorité :
Yvon MOLINE
François LAGNEAU
- les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :
Majorité :
Stéphane DAUVIN
Jacques POLINARD
Bérengère MAZAY
Minorité :
Yvon MOLINE
Anne CARROZZA

37. IDELUX Eau - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant néanmoins que la clef de répartition est toujours respectée pour les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019 au sein de l'AG d'IDELUX eau ;
Considérant cependant que, suite à la démission de Mr Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, démission actée par le conseil de ce jour, il convient de désigner un remplaçant :
Considérant que ce représentant doit faire partie de la minorité, afin de respecter la clef de répartition ;
Vu la proposition de la minorité de désigner Mr Maurice BOCLINVILLE
17 bulletins reprenant les noms du candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant : Mr Maurice BOCLINVILLE obtient 15 oui, 1 non et 1 abstention.
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Stéphane DAUVIN
- Philippe LEONARD
- Jacques POLINARD

Minorité
- Yvon MOLINE
- Maurice BOCLINVILLE

38. IDELUX Environnement- Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces

mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant néanmoins que la clef de répartition est toujours respectée pour les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019 au sein de l'AG d'IDELUX Environnement;
Considérant cependant que, suite à la démission de Mr Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, démission actée par le conseil de ce jour, il convient de désigner un remplaçant :
Considérant que ce représentant doit faire partie de la minorité, afin de respecter la clef de répartition ;
Vu la proposition de la minorité de désigner Mr Guillaume DUPUIS ;
17 bulletins reprenant les noms du candidat sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant : Mr Guillaume DUPUIS obtient 17 oui
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale IDELUX Environnement pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Pascal HENRY
- Philippe LEONARD
- Jacques POLINARD

Minorité
- François LAGNEAU
- Guillaume DUPUIS

39. IMIO - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale IMIO ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant que pour l'intercommunale IMIO, la désignation des représentants, effectuée par le conseil communal du 23/01/2019, n'est plus valable, la clef de répartition n'étant plus respectée ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés, par décision du conseil communal du 23/01/2019 à Mme Chloé BRACONNIER, Mme Anne CARROZZA, Mr Marc JACQUEMIN, Mr Philippe LEONARD et Mme Isabelle MARCHAL comme représentants au sein de l'AG de IMIO.
Vu les présentations de candidats rentrés :
Chloé BRACONNIER
Marc JACQUEMIN
Isabelle MARCHAL
François LAGNEAU
Maurice BOCLINVILLE
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :
Mme Chloé BRACONNIER (majorité) obtient14 oui
Mr Marc JACQUEMIN (majorité) obtient 12 oui
Mme Isabelle MARCHAL (majorité) obtient 13 oui
Mr François LAGNEAU (minorité) obtient 15 oui
Mr Maurice BOCLINVILLE (minorité) obtient 15oui
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale IMIO pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Chloé BRACONNIER
- Isabelle MARCHAL
- Marc JACQUEMIN

Minorité
- François LAGNEAU
- Maurice BOCLINVILLE

40. ORES Assets - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale ORES Assets;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant néanmoins que la clef de répartition est toujours respectée pour les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019 au sein de l'AG de ORES Assets ;
Considérant cependant que, suite à la démission de Mr Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, démission actée par le conseil de ce jour, il convient de désigner un remplaçant :
Considérant que ce représentant doit faire partie de la minorité, afin de respecter la clef de répartition ;
Vu la proposition de la minorité de désigner Mr Guillaume DUPUIS
17 bulletins reprenant le nom du candidat sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant : Mr Guillaume DUPUIS obtient 17 oui
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale ORES Assets pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Stéphane DAUVIN
- Marie-Claire FRANCOIS
- Jean Pol HANNARD

Minorité
- François LAGNEAU
- Guillaume DUPUIS

41. SOFILUX - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale SOFILUX;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage

majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant néanmoins que la clef de répartition est toujours respectée pour les représentants désignés par le conseil communal du 23/01/2019 au sein de l'AG de SOFILUX ;
Considérant cependant que, suite à la démission de Mr Alain PONCELET de sa fonction de conseiller communal, démission actée par le conseil de ce jour, il convient de désigner un remplaçant :
Considérant que ce représentant doit faire partie de la minorité, afin de respecter la clef de répartition ;
Vu la proposition de la minorité de désigner Mme Anne-Françoise TAHAY
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant : Mme Anne-Frnaçoise TAHAY obtient 16 voix pour, 1 voix contre.
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale SOFILUX pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Mr Marc JACQUEMIN
- Marie-Claire FRANCOIS
- Philippe LEONARD

Minorité
- François LAGNEAU
- Anne-Françoise TAHAY

42. SWDE - Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14/10/2018 ;
Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau, notamment son article 56 ;
Attendu que la Commune de Paliseul est associée à la SWDE et doit désigner, parmi les membres du Collège communal, un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois ;
Considérant que la règle selon laquelle les Conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée a été supprimée ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 20/02/2019 de Mr Alain PONCELET comme représentant du collège communal, comme délégué au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, et du changement de majorité qui en découle, il convient de désigner un nouveau représentant, membre du collège communal ;
Vu la démission de Mr Alain Poncelet de sa fonction de conseiller communal, actée par le conseil communal de ce jour ;
Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation ;
DECIDE
Vu les présentations de candidats rentrés : Jean Pol HANNARD et Yvon MOLINE
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le dépouillement donne le résultat suivant :
Mr Jean Pol HANNARD obtient 11 oui
Mr Yvon MOLINE obtient 6 oui
En conséquence de quoi Mr Jean Pol HANNARD est désigné en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

43. VIVALIA - Désignation des délégués communaux à l'assemblée générale

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale VIVALIA ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et

dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;
Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-opposition pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour décidant d'appliquer le même système de répartition des sièges que celui prévu dans sa décision du 23/01/2018 ;
Attendu que suite à l'adoption du nouveau de pacte de majorité par le conseil communal en date du 10/02/2021, il y a eu un changement de majorité ;
Considérant que pour l'intercommunale VIVALIA, la désignation des représentants, effectuée par le conseil communal du 23/01/2019, n'est plus valable, la clef de répartition n'étant plus respectée ;
DECIDE
par 11 voix pour, 6 abstentions (Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, François LAGNEAU, Anne-Françoise TAHAY, Maurice BOCLINVILLE et Guillaume DUPUIS) de retirer les mandats octroyés, par décision du conseil communal du 23/01/2019 à Mme Chloé BRACONNIER, Mr François LAGNEAU, Mme Marjorie MARLET, Mme Marie Claire FRANCOIS et Mr Jean Pol HANNARD comme représentants au sein de l'AG de Vivalia.
Vu les présentations de candidats rentrés :
Marie-Claire FRANCOIS
Jean Pol HANNARD
Marjorie MARLET
François LAGNEAU
Anne-Françoise TAHAY
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont retrouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant :
Mme Marie-Claire FRANCOIS (majorité) obtient 13 oui
Mr Jean Pol HANNARD (majorité) obtient 13 oui
Mme Marjorie MARLET (majorité) obtient 10 oui
Mr François LAGNEAU (minorité) obtient 15 oui
Mme Anne-Françoise TAHAY (minorité) obtient 15 oui
1 bulletin nul est retrouvé dans l'urne.
En conséquence de quoi, les cinq délégués suivants sont désignés auprès de l'Intercommunale VIVALIA pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature :

Majorité
- Marie-Claire FRANCOIS
- Jean Pol HANNARD
- Marjorie MARLET

Minorité
- François LAGNEAU
- Anne-Françoise TAHAY

A l'unanimité, décide de statuer sur le point 44 prévu à l'ordre du jour (ART 64 du RGCC renvoi du mandat 19/2608 au collège avant paiement - Révision de la décision du collège communal du 25/01/2021 : ratification) à huis clos, étant donné que lors de la discussion de ce point, des éléments relatifs à la situation administrative d'un ancien membre du personnel communal vont être abordés.

45. Octroi d'une avance de trésorerie à la Fabrique d'Eglise de Maissin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 ;
Considérant que la Fabrique d'Eglise de Maissin n'a plus remis ses comptes et budgets depuis l'année 2018, et que dès lors aucune somme ne leur a été versée, à titre d'intervention communale, depuis le 25/06/2018 ;
Considérant que le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Maissin est venu déposer les comptes et budgets de 2018 à 2020 à l'administration communale le 12/02/2021 ;
Considérant que ces derniers ne sont pas encore revenus approuvés par l'Evêché et ne peuvent donc pas être, actuellement, soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant qu'à priori, la Commune devrait verser, à la Fabrique d'Eglise de Maissin, à titre d'intervention communale, un montant approximatif de 25.000 euros ;
Considérant qu'aucune somme n'est prévue au budget 2021, étant donné que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Maissin n'avait pas été rentré dans les temps ;
Considérant dès lors que cette intervention communale ne pourra être versée qu'après approbation des comptes et budgets par l'Evêché et par le conseil communal, et adaptation du crédit nécessaire en modification budgétaire ;
Vu la demande de Mr Ska, par courriel du 15/02/2021, par lequel celui-ci sollicite une avance de trésorerie

pour faire face aux dépenses les plus urgentes de la Fabrique d'Eglise ;
Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du projet de décision de ce jour en date du 25/02/2021 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 - D'avancer la somme de 5000 euros à la Fabrique d'Eglise de Maissin à titre d'avance de trésorerie afin de faire face aux dépenses les plus urgentes. L'intervention communale qui devra être versée à la Fabrique d'Eglise de Maissin après approbation des comptes et budgets des années 2018 à 2020 sera diminuée de la somme de 5000 euros ainsi avancée.
Article 2 - De charger le Collège communal de procéder à la signature de la convention de trésorerie suivante, avant versement des 5000 euros à la Fabrique d'Eglise de Maissin :

Convention d'avance de trésorerie

Entre d'une part :

- La Commune de Paliseul, représentée par Mr Philippe LEONARD, Bourgmestre et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 10/03/2021.

Ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part :

- La Fabrique d'Eglise de Maissin, représentée par Mr Gérard SKA, Trésorier et Mr/Mme Président(e)

Ci-après dénommée « la Fabrique d'Eglise »

Il est exposé préalablement

La Fabrique d'Eglise de Maissin n'avait plus remis ses comptes et budgets depuis l'année 2018 pour approbation au conseil communal. Dès lors aucune somme ne leur a été versée, à titre d'intervention communale, depuis le 25/06/2018.
En date du 12/02/2021, Mr Ska, trésorier de la Fabrique d'Eglise de Maissin est venu déposer les comptes et budgets de 2018 à 2020 à l'administration communale. A la date du 10/03/2021, ces derniers ne sont pas encore revenus approuvés par l'Evêché et n'ont donc pas pu être soumis à l'approbation du Conseil communal du 10/03/2021.
A priori, après examen des documents remis, la Commune devrait verser, à la Fabrique d'Eglise de Maissin, à titre d'intervention communale, un montant approximatif de 25.000 euros. Aucune somme n'a été prévue au budget communal 2021 pour la Fabrique d'Eglise de Maissin, étant donné que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Maissin n'avait pas été rentré dans les temps.
Dans ce cadre, aucune intervention communale ne pourra être versée avant approbation des comptes et budgets par l'Evêché et par le conseil communal, et adaptation du crédit nécessaire en modification budgétaire n°1.
Dès lors, Mr Ska, par courriel du 15/02/2021, a sollicité une avance de trésorerie pour faire face aux dépenses les plus urgentes de la Fabrique d'Eglise.
L'objet de la présente convention est donc de régler les modalités d'octroi de l'avance de trésorerie, conformément à la décision du Conseil communal du 10/03/2021.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'avance de trésorerie
Pour permettre à la Fabrique d'Eglise de procéder au paiement des factures les plus urgentes, la Commune consent à lui octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 5.000 €, libérable de suite sur le compte …….. ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise.
Article 2 : remboursement
La Commune récupèrera l'avance octroyée en déduisant le montant de 5.000 euros des prochaines interventions communales qu'elle devra à la Fabrique d'Eglise, suite aux approbations des comptes et budgets 2018 à 2020. Si la somme due venait à être inférieure aux 5.000 euros, la commune continuera à déduire le solde restant des interventions communales qui seront dues dans les années ultérieures, et ce jusqu'à remboursement complet de l'avance octroyée.
Article 4 : clause de sauvegarde
En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'ils aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou de l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.
Article 5 : Election de for
Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
Ainsi fait à Paliseul, le 10/03/2021, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

46. Rapport annuel de la CCATM : approbation

Vu l'article D.I.12 du Code du Développement Territorial relatif aux subventions, y compris pour la

Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2019 ;
Considérant qu'il convient d'envoyer le rapport annuel avant la date du 31 mars 2021 à l'attention du SPW – Territoire – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local ;
Considérant que la CCATM a approuvé le rapport annuel en séance du 24 février 2021 ;
APPROUVE
à l'unanimité, le rapport annuel en vue de la liquidation de la subvention pour le fonctionnement de la CCATM durant l'année 2020.

47. Rapport annuel de l'opération de développement rural : approbation

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural ;
Considérant le rapport annuel 2020 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de Développement Rural;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 01/03/2021 ;
Vu l'erreur relevée dans le montant estimé des travaux des halls sportifs ;
Après en avoir délibéré ;
APPROUVE
à l'unanimité :

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2020, en adaptant le montant prévu pour la rénovation des halls sportifs (il y a lieu d'indiquer 2.265.000 euros).
- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

48. Dossier 1150 «Rafraichissement hall d'entrée, couloirs et sas de l'Hôtel de ville» : approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché de conception pour le marché " Rafraichissement hall d'entrée, couloirs et sas de l'Hôtel de ville" a été attribué à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, n°1 à 6700 ARLON ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, n°1 à 6700 ARLON ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Menuiserie), estimé à 21.240,00 € hors TVA ou 25.700,40 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Peintures), estimé à 36.530,00 € hors TVA ou 44.201,30 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Électricité), estimé à 9.650,00 € hors TVA ou 11.676,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 67.420,00 € hors TVA ou 81.578,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 81.578,20 €, 21% TVA comprise et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 08/02/2021 ;
Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur Financier en date du … et joint en annexe ;
Attendu que le Conseiller en prévention a remis un avis favorable le 04/02/2021 dans le cadre de la politique des 3 feux verts ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges (plan de sécurité santé compris) et le montant estimé du marché

“ Rafraichissement hall d'entrée, couloirs et sas de l'Hôtel de ville”, établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, n°1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.420,00 € hors TVA ou 81.578,20 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

49. Dossier 1166 "Achat d'une mini pelle pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 238-2021 relatif au marché “Achat d'une mini pelle pour le service technique” établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2021 au Directeur financier ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas transmis d'avis de légalité ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 238-2021, en y ajoutant le flocage de la mini-pelle au nom de la commune et une variante à remettre pour étendre la garantie à deux ans, et le montant estimé du marché “Achat d'une mini pelle pour le service technique”, établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

50. Dossier 1168 "Achat d'un engin téléscopique" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 240-2021 relatif au marché “Achat d'un engin télescopique pour le service technique” établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2021 au Directeur financier ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 240-2021, en y ajoutant le flocage de l'engin téléscopique au

nom de la commune et une variante à remettre pour étendre la garantie à deux ans, et le montant estimé du marché “Achat d'un engin télescopique pour le service technique”, établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

51. Dossier 1169 "Achat d'un porte conteneur pour le service technique" : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 241-2021 relatif au marché “Achat d'un porte conteneur pour le service technique” établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2021 au Directeur financier ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 241-2021, en y ajoutant le flocage du porte conteneur au nom de la commune et une variante à remettre pour étendre la garantie à deux ans, et le montant estimé du marché “Achat d'un porte conteneur pour le service technique”, établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

52. Dossier 1173 « Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'elle propose l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné – référence F/054/2020, validité : 03/02/2021 - 03/02/2025 ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat_ Accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg– référence F/054/2020, validité : 03/02/2021 - 03/02/2025 ;
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

53. VIVALIA - Assemblée Générale extraordinaire du mardi 30 mars 2021.

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs

publics locaux ;
Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partie de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
DECIDE
- à l'unanimité de marquer son accord sur le premier point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021.
- par 15 voix pour, 2 abstentions (Stéphane DAUVIN et Marc JACQUEMIN) de marquer son accord sur le deuxième point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

54. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-32 ;
Vu le Code rural et le Code forestier ;
Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 135-§2 ;
Vu le Règlement général de police pour les Communes de la Zone de Police Semois et Lesse adopté par le Conseil communal en date du 17/09/2014 et ses modifications ultérieures ;
Considérant que des groupes de « vacanciers », principalement sous forme de camps de mouvements de jeunesse, s'installent en été sur le territoire de la Commune ; que ces camps sont l'occasion pour eux de découvrir la Commune de Paliseul et ses alentours ;
Considérant que la présence de camps de vacances occasionne une augmentation parfois importante du nombre de personnes sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de chacun de veiller à ce que la cohabitation se passe au mieux ;
Considérant que diverses dispositions légales s'appliquent déjà à ces camps de vacances au regard de leurs activités spécifiques (jeux de nuit et de bois, feux, déplacements en groupe,…) et que leurs principales obligations sont contenues dans le Règlement général de police ;
Considérant qu'il est opportun de disposer d'une charte spécifique qui rassemble les principales dispositions applicables pour l'accueil en camps de vacances de tout groupement sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est important d'impliquer également les propriétaires de terrains et/ou gestionnaires de bâtiments qui accueillent des camps de vacances ;
Considérant que la charte approuvée en 2020 doit être adaptées suite aux constatations effectuées lors des derniers camps (été 2020) et les remarques des propriétaires ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
APPROUVE
à l'unanimité comme suit la Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances :

Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances

Chapitre I. Définitions

Art. 1. Pour l'application de la présente charte, on entend par :
- Camp de vacances : tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- Propriétaire ou bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail ou gestionnaire de salle, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- Locataire : le responsable/personne majeure qui agit solidairement au nom du groupe de jeunes et passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II. Agréation

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Art. 3. L'agréation doit être demandée à l'Administration communale pour le 15 avril au plus tard, au moyen du formulaire ad hoc. Le candidat propriétaire joint à sa demande la présente charte signée.
Art. 4. L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans fixera le nombre

maximal de participants à un camp (50 personnes par hectare) pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 5 et 6.
Art. 5. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. Cette conformité doit être attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.
Art. 6. Le terrain destiné à accueillir des locataires ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts (sauf zones forestières non boisées) et à moins de 100 mètres des zones naturelles.
Art. 7. Outre les articles 5 et 6 et avant de délivrer une agréation, le Collège communal évalue la situation au regard des critères suivants : distance par rapport aux habitations, accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et de 4m de haut et un rayon de braquage de 11m intérieur et 15m extérieur), lieu ayant connu des nuisances précédemment. Eventuellement, le Collège communal consulte le Département de la Nature et des Forêt et/ou la Police locale.

Chapitre III. Des obligations des propriétaires

Art. 8. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.
Art. 9. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. Afin de respecter les règles d'enlèvement des déchets, le bailleur est tenu de prendre en location, auprès de l'Administration communale, au moins un conteneur « déchets résiduels » par 100 personnes présentes sur le camp.
Art. 10. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.
Art. 11. Le bailleur alimentera en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes «fermiers» ou l'eau de distribution des cimetières.
Art. 12. Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 6heures et les dimanches et jours fériés.
Art. 13. Le bailleur attirera l'attention des locataires installés sur ou dans une de ses propriétés, sur le respect des forêts publiques et privées (pas de dégradations, coupe des arbres interdite,…).
Art. 14. Avant le début du camp et au plus tard pour le 1er juin, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :
-l'emplacement de celui-ci (données GPS),
-le moment exact de l'arrivée et de départ du groupe,
- le nombre de participants,
- le nom du groupe, la fédération dont il émane et la ville d'origine du groupe ;
-les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.
Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
d) la nature et la situation des installations culinaires ;
e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
i) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné ;
j) l'existence de la présente charte ;
k) l'existence d'une taxe communale de séjour fixée à 0,10 € par personne et par nuitée, qui sera réclamée au locataire

l) Chapitre IV. Des obligations des locataires

Art. 16. Le responsable du camp doit se présenter à l'Administration communale au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit son arrivée dans la Commune afin notamment de retirer le matériel de tri des déchets, de réaliser les déclarations nécessaires et de payer la taxe de séjour.

Art. 17. Le responsable est tenu d'assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci peut le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants doit être communiqué à l'Administration communale dans les meilleures délais.
Art. 18. Le locataire est responsable du respect de la présente charte et du règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.
Art. 19. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes… Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
Art. 20. Le responsable interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées en dehors des zones autorisées par le Département de la Nature et des Forêts.
Art. 21. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.
Art. 22. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.
Art. 23. La circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp est strictement interdite.
Art. 24. Toutes les activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.
Art. 25. Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisées hors des centres de village, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur.
Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situé à plus de 100 mètres des habitations, haies, édifices, meules, pailles ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêts sont interdits sauf aux points de barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maitrisé par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune.
Art. 27. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.
Art. 28. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.
Art 29. Les sanctions en cas d'infractions à la présente charte seront appliquées selon l'article 168 (sanctions administratives) et l'article 171 (retrait de l'autorisation accordée par le Collège communal) du règlement général de Police.

55. Motion visant la création de terrains de motocross en Wallonie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 et l'article 22 qui régit les bois, forêts, espaces boisés et terrils boisés et qui interdit l'accès aux véhicules sauf aux ayants droits ;
Considérant que malgré ce décret, de nombreuses personnes s'entrainent en 2 et 4 roues motorisées, dans ce type d'endroits sans autorisation venant de toutes les Régions de Belgique ;
Considérant que cela engendre des problématiques dans les bois, les espaces naturels (surtout en zones périurbaines) ;
Considérant la perturbation de la quiétude de la faune ;
Considérant la création de chemins pirates ;
Considérant le décapage du sol par enlèvement de la matière organique ;
Considérant le compactage du sol ;
Considérant les coups et les frottements des arbres ;
Considérant les nuisances sonores que cela occasionne et que lors de pratique sur des terrains « clandestins », les contrôles de bruits préventifs avant et après les courses ne sont pas exécutés ;
Considérant que pendant une course, les limites de son en vigueur ne doivent pas dépasser 112db/A selon la méthode « 2mMax » et qu'à partir de 115db/A, une exclusion est prévue par la législation ;
Considérant que le niveau sonore ainsi que les méthodes de contrôle lors des essais/courses sont fixés au règlement FIM;
Considérant que le coureur dont le motocycle dépasse la limite de bruit pendant ou après la séance d'essai / course sera sanctionné ;
Considérant que suite aux diverses constatations effectuées par le Collège Technique National (CTN), toute machine non conforme et toute fraude ou tentative de fraude technique entraîne l'interdiction de départ ;
Considérant que l'installation d'un terrain de motocross nécessite l'obtention d'un permis unique (permis d'urbanisme et permis d'environnement) et que dès lors, les conditions d'exploitation devront être respectées;
Considérant que différents critères doivent être pris en compte comme l'effet sur l'eau, l'air, nuisances olfactives, sonores, vibrations occasionnés, l'impact sur un site Natura 2000, surveillance des émissions,

assurance, informations relatives à l'aménagement du territoire…
Considérant qu'en Belgique, le Motocross compte le plus de champions du monde, toutes disciplines sportives confondues (55 titres de champion du monde) :
• 10 titres mondiaux: Pour Stefan Everts
• 6 titres mondiaux: Pour Joël Robert
• 5 titres mondiaux: Pour Roger De Coster, George Jobé, Eric Geboers et Joël Smets
• 4 titres mondiaux: Pour Harry Everts
• 3 titres mondiaux: Pour André Malherbe et Gaston Rahier
• 2 titres mondiaux : Steve Ramon
• 1 titre mondial: Pour René Baeten, Jacky Martens
Considérant que ce sport compte de nombreux passionnés : un exemple frappant en est la page Facebook « TLC Motocross » qui compte près de 280.000 sympathisants ;
Considérant qu'une pétition a été lancée par un Hennuyer sur la page internet S.O.S Motocross Belgique ;
Considérant que cette pétition a été créée pour demander des terrains d'entrainements afin de sauver ce sport national qui fait partie des racines belges ;
Considérant que cette pétition atteindra prochainement les 10.000 signatures ;
Considérant que les seuls terrains que nous pouvons recenser sont : 1 à Mons (Ghlin – lieu-dit du « Bois Brûlé »), 3 en Flandre (Genk, Lommel, Anvers), 1 dans le nord de la France ou encore à la frontière hollandaise voire allemande ; Considérant que ce manque de terrains, entraine des difficultés pour les pilotes à s'entrainer, engendrant des rassemblements de 300 ou 400 pilotes sur un même site (A cela s'ajoute les licences d'entrainement obligatoires pour la France qui s'élèvent à +/- 300€) ;
Considérant que pour développer leur sport, les passionnés de motocross et d'enduro sont obligés de parcourir des distances importantes, engendrant un triste impact écologique dû au transport des mobilhomes, des camionnettes, des remorques motos etc... mais aussi des coûts financiers importants juste pour pouvoir s'entrainer ;
Considérant que tous ces inconvénients, les obligent à développer leur passion dans la clandestinité en squattant des terrains vagues, des terrils, des bois, des champs, … avec tous les dangers de non-respect des normes, repris dans le début de cette motion ;
Considérant qu'à plusieurs reprises, des dossiers concernant le développement de terrains temporaires ont été évoqués mais qu'aucun n'a abouti ;
Considérant qu'il est primordial de soutenir le développement de ce sport en toute légalité et sécurité ;
Considérant que la pratique « clandestine » de ce sport créée des nuisances sauvages pour lesquelles il est difficile d'appliquer des sanctions ;
Considérant que les espaces occupés illégalement sont pour la plupart vastes, ouverts, inaccessibles à la police ; Considérant que pendant que la police essaye de traquer ces sportifs, elle ne peut pas s'atteler à d'autres tâches ; Considérant que dans ces espaces illégaux, des accidents peuvent survenir à tout moment, mettant ainsi la vie de jeunes sportifs en danger ;
Considérant que lors de pratique illégale de ce sport, les riverains sont souvent dérangés par des nuisances sonores ou sauvages et que celles-ci seraient limitées dans la durée (horaires, périodes,…) et cadrées par la création de terrains agréés répondant aux différentes normes réglementant cette pratique sportive ;
Considérant qu'il n'est pas question d'assouplir la législation mais bien de permettre l'ouverture des circuits de cross en tenant compte de toutes les règlementations en vigueur, afin de permettre à tous ces passionnés et champions de s'entrainer sans nuire au voisinage ou à l'environnement ;
Considérant qu'afin de trouver des terrains pouvant convenir à ce type de pratique, il est nécessaire de se baser sur une carte de propriétés communales et en parallèle sur le plan de secteur ;
Considérant que les sites qui pourraient convenir pourraient être :
• Des sites intégrés par des haies pour limiter les nuisances visuelles.
• Des sites situés à plus de 1000 mètres des habitations.
• En bordure d'autoroute ou une ligne de chemin de fer.
• Un espace industriel ou un parc d'activités.
• Positionner sur les bordures communales rurales.
Considérant qu'il est à exclure les zones forestières, les espaces verts, les zones naturelles et les parcs;
Considérant l'article paru en date du 25 septembre 2020 du Motocross Mag (MXM) concernant la fermeture du terrain de Lierneux cet été ;
Considérant la colère des sportifs et le fait qu'une asbl va être constituée (celle-ci n'entend pas se contenter de revendiquer inlassablement la réouverture des circuits fermés mais compte développer un projet de développement durable pour la moto tout-terrain) ;
Considérant l'importance de ce projet et de l'apprentissage du « 2 roues » puisque les utilisateurs de ceux-ci sont de plus en plus nombreux en Belgique et qu'il est dès lors important de pouvoir adopter les compétences et les comportements adéquats lors de la conduite de ces véhicules ;
Considérant qu'un point se trouve déjà à l'agenda de la future association, celui de la réduction des nuisances sonores, identifiées aujourd'hui par toutes les parties prenantes comme le problème majeur de la moto tout-terrain;
Considérant que du côté des porteurs de ce projet ambitieux, on se dit positif par rapport aux premiers contacts

qui ont été établis avec le monde politique, où l'on sentirait enfin la volonté d'aboutir à des solutions;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1er : La transmission de cette motion au Gouvernement Wallon
Article 2 : La demande au Gouvernement wallon de se pencher sur la création de terrains de motocross en Wallonie. Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

56. Don d'un ancien ordinateur de l'administration communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune a renouvelé tout son parc informatique au début de l'année 2020 ;
Considérant que les anciens ordinateurs de l'Hôtel de Ville sont stockés dans la cave, et qu'ils ne sont plus d'aucune utilité pour les services communaux ;
Vu la demande de Mr Maurice Boclinville, au nom du Syndicat d'initiative, de pouvoir disposer d'un ancien ordinateur de l'administration communale, afin de l'utiliser au Syndicat d'initiative, en surplus de l'ordinateur qui y est déjà présent ;
Considérant que le service informatique confirme qu'il reste des ordinateurs reformatés suite à l'appel lancé aux élèves ne pouvant plus suivre actuellement les cours en présentiel ;
Considérant qu'il est plus utile de leur céder ce matériel désuet que de le stocker inutilement avant de procéder à sa destruction ;
DECIDE
à l'unanimité de faire don d'un ordinateur déjà reformaté complètement par les services communaux au Syndicat d'Initiative.

57. Mise à disposition d'anciens ordinateurs communaux dans le cadre de la crise sanitaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que suite à la crise sanitaire des ordinateurs ont été distribués aux étudiants qui en exprimaient le souhait;
Considérant que tous les ordinateurs n'ont pas été distribués;
Considérant que la crise sanitaire renforce l'isolement social;
Considérant que l'informatique permet de maintenir une activité sociale;
Considérant que de plus en plus d'administrations/ organisations demandent aux utilisateurs d'effectuer leurs démarches par voie informatique;
Considérant qu'une partie de la population n'est pas en mesure de se payer un équipement numérique;
DECIDE
à l'unanimité :
- de mettre le matériel informatique qui n'a pas été sollicité par un étudiant, ou qui serait déjà restitué, à la disposition de tout citoyen qui en ferait la demande, après appel public.
- darrêter les conditions suivantes de prêt:
 - le demandeur ne doit pas être en possession d'un ordinateur fonctionnel
 - le demandeur a besoin d'un ordinateur de manière régulière dans le temps
 - le demandeur est domicilié dans la commune de Paliseul
 - le demandeur doit disposer d'une connexion internet
- d'arrêter la convention de prêt à titre gratuit suivant:

Entre la commune de Paliseul, représentée par son Bourgmestre, Ph. Léonard et sa Directrice Générale, E. Hegyi, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 24/2/2021 et d'une décision du Collège communal du 15/2/2021

et

Mr/Mme

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

La Commune met à disposition de Mr/Mme....., à titre gratuit, un ordinateur de type..... jusqu'au 30/06/2021. Cette durée peut être prorogeable par tacite reconduction. La convention de prêt prendra fin de plein droit lors de l'arrêt de mesures sanitaires suite au coronavirus.

Article 2

Le matériel mis à disposition se trouve en parfait état de fonctionnement. L'examen visuel de la machine laisse apparaitre les éléments suivants.....

Article 3

Mr/Mme..... accepte le matériel dans l'état dans lequel il se trouve, et s'engage à l'utiliser en bon père de famille, et à le rendre dans un état de fonctionnement similaire à celui dans lequel ils l'ont reçu, au plus tard à la fin de la période visée à l'article 1.

Article 4

Mr/Mme.....s'engage à communiquer à l'administration communale, Mr. Dimitri Bodson par mail (dimitri.bodson@paliseul.be) ou par téléphone (061 275 979).

Article 5

Tous frais éventuels liés à l'installation de programme(s) supplémentaire(s) sur l'ordinateur sont

entièrement à charge de l'utilisateur, à savoir Mr/Mme.....

Article 6

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal de 1ère instance de Luxembourg - division Neufchateau sera compétant pour juger de celui-ci

Fait à Paliseul le x/x/2021

58. Rapports d'activités et financiers du PCS

Vu le Plan de cohésion sociale en vigueur pour la Commune de Paliseul ;
Considérant que les rapports d'activités et financiers doivent parvenir pour le 31/03/2021 à la Direction générale de la Cohésion sociale;
Considérant que le service PCS de Paliseul souhaite mettre en place le mouvement des incroyables comestibles 4.4.04;
Considérant que cette action de cohésion sociale a le mérite de pouvoir être menée en respectant les normes sanitaires liées au coronavirus;
Considérant que le Service Public de Wallonie prévoit le point "4.4.04 incroyables comestibles" à destination des PCS;
Considérant qu'il est autorisé d'apporter cette modification au PCS en vigueur ;
DECIDE
à l'unanimité :
d'approuver le rapport financier.
d'approuver le rapport d'activité.
d'approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale.

59. Règlement-redevance: AES - ATL- Plaine d'été: 2021-2025

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03/07/2003 et de ses arrêtés ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;
Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;
Vu qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la Commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;
Vu la possibilité d'organiser la semaine « adolescent » en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;
Considérant que, pour l'A.E.S., le programme de facturation ne permet d'appliquer qu'un tarif unique par dépassement d'horaire ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Considérant la demande de renouvellement de l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en 2020 et le fait que l'ONE a octroyé à l'Administration communale le 28/01/2021 un avis favorable sous réserve de l'adaptation de la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil du mercredi après-midi ;
Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extrascolaire doit fixer sa participation financière des parents (PFP) à un maximum de 4,00€ pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;
Considérant que ce montant est indexé, à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente ;
Considérant que pour l'année 2020, le montant de la PFP s'élève à 4,40€ maximum pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;
Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée (4,40€ maximum) pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;
Vu les communications du dossier au directeur financier faite en date du 12/02/2021 et du 16/02/2021, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE
à l'unanimité :
Article 1
Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES), à l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents.
Article 2
A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante:
a) Accueil avant et après l'école :
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00
Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)
Pour le 1er et 2ème enfant d'une famille : 0,75 €
Pour le 3ème et les suivants d'une famille : 0,25 €
Dépassement d'horaire facturé à 8,00 € par enfant
b) Accueil durant le temps de midi :
Gratuit
c) Accueil du mercredi après-midi :
Tarif unique, quel que soit l'heure de départ : 4,40€.
d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants
De 8h30 à 15h30 : gratuité.
De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)
e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais :
2,00€ de l'heure par enfant, soit 3,00€ la séance
Restriction :
Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.
B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :
a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.
Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions
Journée complète : 10,00 €
Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €
b) Plaines d'été
- Semaine sportive et classique :
Sont compris : les déplacements (excursions).
Tarif pour le 1er et 2ème enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions :
50,00 €/semaine
Tarif pour le 3ème enfant et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions :
35,00 €/semaine
Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12h00 – soit l'après-midi à partir de 13h00 :
25,00 €/semaine
Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine
-Séjour à la mer
Pension complète, transport compris pour la semaine :
150,00 €
C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :
La tarification de la redevance est fixée au montant de 10,00€/jour.
Article 3
Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :
A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle
A.T.L. (Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps – Automne) : sur base d'une facture trimestrielle
Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement
Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul dans un délai de 30 jours calendriers.
Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : les redevances sont dues, au comptant, à l'inscription de l'adolescent à l'administration communale de Paliseul par les parents ou les représentants légaux du ou des adolescent(s) inscrit(s), contre remise d'une preuve de paiement.
Article 4
Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Article 8

La présente décision abroge toute décision antérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif à l'accueil extra-scolaire, l'accueil temps libre et à la plaine d'été : semaine à destination des adolescents.

60. Assurance hospitalisation collective SFP - AG Insurance

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions ;

Vu le fait que le Service fédéral des Pensions nous a informé, par courrier reçu le 09 février dernier, qu'il va organiser, au nom des administrations provinciales et locales, un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics afin de renouveler le contrat d'assurance hospitalisation collective pour la période courant du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions nous informe qu'ils doivent mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat d'assurance hospitalisation collective ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions nous demande, dès lors, de nous prononcer avant le 31 mars prochain sur l'adhésion ou non au prochain contrat d'assurance hospitalisation collective sur base de la police d'assurance qu'ils ont préparé laquelle n'est pas susceptible de modification par les futurs soumissionnaires ;

Considérant que cette manière de faire revient, toutefois, à nous demander de nous engager sans connaître le montant de la prime qui sera réclamée pour l'agent et pour sa famille ;

Considérant qu'il est cependant proposé comme lors du précédent marché que le l'Administration communale n'intervienne pas dans le paiement de la prime réclamée aux agents et à leur famille qui s'affilieront ;

Considérant que la police d'assurance est fort semblable à celle relative à la période 2018-2021 et que les primes actuellement proposées aux agents et à leur famille sont très intéressantes ;

Considérant que cette assurance hospitalisation collective est, dès lors et malgré tout, susceptible d'intéresser des membres du personnel de l'Administration communale ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ce projet de délibération a été préalablement soumis aux syndicats par mail du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable des syndicats ;

Vu l'urgence il n'a pas été possible de présenter ce point à un Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Considérant toutefois, les contacts pris entre les deux administrations qui ont permis de définir une position commune ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire, dans la mesure où il est proposé que l'administration n'intervienne pas dans le paiement de la prime réclamée aux agents et à leur famille qui s'affilieront ;

DECIDE

à l'unanimité :

Article 1

L'administration communale de Paliseul adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion prendra cours au 01 janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 2

L'administration ne prendra pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans la police de base.

Article 4

Un exemplaire de la présente délibération et le formulaire d'adhésion au contrat cadre d'assurance hospitalisation collective dûment complété seront transmis au Service Fédéral des Pensions - Service social collectif.

Questions orales

- Mr Stéphane DAUVIN informe les conseillers communaux que sur proposition du conseiller communal Pascal HENRY, un groupe de travail va être mis en place pour la rénovation de l'Espace Solmon. Dans ce cadre, la minorité est invitée à désigner un conseiller communal pour y être représentée, et à communiquer à Mr DAUVIN l'identité du conseiller choisi.
- Mr François LAGNEAU pose une question orale : il informe le conseil que certains parents d'élèves à Framont se plaignent du fait que des dossiers volumineux sont remis aux enfants durant les congés scolaires. Suite à cette charge de travail, il entend certains parents hésiter à inscrire leurs enfants en maternel à l'école de Framont. Vu la rénovation actuelle de l'école, il trouverait ça dommage de rénover une école qui pourrait être sous-occupée à cause de ce problème pédagogique. Mme MARLET lui répond en signalant avoir été interpelée par deux parents à ce sujet, et l'avoir relayé à la Directrice d'école, qui s'est occupée du suivi auprès de ses équipes, mais qu'il ne faut cependant pas remettre en cause le travail de l'enseignant qui a à coeur de permettre à ses élèves d'évoluer le mieux possible.
- Mme Anne CARROZZA pose une question orale : elle explique qu'il y a un projet de mise en place d'une donnerie, gérée par deux bénévoles, que ce dossier était prêt pour passer au conseil du mois de mars, et que suite à des lenteurs administratives et au changement politique, cela n'a pas abouti. Mr LEONARD lui répond que selon les argumentations émises par Mme CARROZZA, le dossier n'a pas avancé entre le 16 novembre et le 10 février, jour d'entrée en fonction du nouveau collège. Le nouveau collège a pris une semaine pour analyser la demande et proposer une solution alternative, ce qui est loin d'être excessif.
- Mr François LAGNEAU pose une autre question orale : il rappelle à l'Echevin DAUVIN sa demande de banc pour la plaine de jeux à Framont, banc qui avait été budgétisé en 2020 mais qui n'a toujours pas été placé par les services communaux. Mr DAUVIN lui répond qu'il va relancer le service technique à ce sujet.
- Mme Anne-François TAHAY poste une question orale : elle demande où en est la procédure de vaccination. Mr LEONARD l'informe des derniers éléments dont il a été informé.
- Mr Yvon MOLINE poste une question orale à Mme Marjorie MARLET : il lui demande ce que son groupe a fait de si grave que pour que Mme MARLET dise que s'ils étaient restés ensemble en majorité cela aurait eu des conséquences graves pour la commune. Mme MARLET lui répond qu'elle n'a pas à répondre à cette question.
- Mr François LAGNEAU pose une question orale : il demande où on en est par rapport aux différents recrutements lancés. Mme la Directrice Générale lui répond pour les différents recrutements.
- Mme Anne-Françoise TAHAY pose une question orale : elle relaye avoir reçu de nombreuses demandes (au moins 4) pour bénéficier de l'accueil extrascolaire avant 7h du matin, et demande au collège de l'envisager. Mme Marjorie MARLET lui répond que dans le cadre du programme clé, une enquête a été envoyée à tous les parents d'enfants âgés de - de 12 ans, et que dans ce cadre le nombre de demandes portant sur un élargissement de l'accueil extrascolaire n'était pas significatif.

Huis-clos

La séance est levée à 23h50.

Approuvé par les membres présents en séance du 22/04/2021.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD